

a beva news

Revue Trimestrielle 1er trimestre 2002 N°2

Éditeur responsable : Xavier Jonckheere Rue des Hauts Tiennes, 20 1420 Braine L'Alleud

Belgique-België
P.P.-P.B.
1420 Braine L'Alleud 1
BC 1305

Bureau de dépôt:
1420 Braine L'Alleud 1

EDITORIAL

Comme la tradition le veut, l'éditorial du numéro 2 du journal de l'association débute par les bons vœux que nous vous envoyons avec plaisir. Vœux de bonheur, vœux de santé bien sûr mais aussi vœux de réussite pour cette nouvelle année.

En parlant de réussite, je pense entre autre, aux actions futures de l'association.

Avec nos faibles moyens, nous devons travailler sur plusieurs priorités.

D'abord, à travers tous nos contacts avec vous, se manifeste le souhait d'améliorer, en quantité et en qualité, la couverture du Fonds des Maladies Professionnelles (FMP). Nous avons donc commencé à établir des contacts avec les dirigeants du FMP. Nous voulions être vos témoins auprès de cet organisme car pour beaucoup d'entre vous, le FMP est trop souvent synonyme de tracas, de préoccupations inutiles et de temps perdu. Les critiques sont nombreuses et l'image que le Fonds donne est souvent négative. Plusieurs situations vécues par certains d'entre vous sont pour le moins incompréhensibles : on égare des dossiers, on les envoie à un autre médecin, il faut attendre de longues semaines avant d'avoir des nouvelles, ...

Ce sont des situations que l'on retrouve souvent dans les administrations mais ici, il s'agit de la reconnaissance de victimes de l'amiante qui n'ont jamais demandé à être malades.

Nos premiers contacts avec le FMP se passent correctement, même si tous les problèmes évoqués sont loin d'être résolus. Nos interlocuteurs sont ouverts à la discussion et prêts à la poursuivre. Aussi nous insistons pour que vous, lecteurs, continuiez à tenir l'ABEVA informée de toutes vos expériences vécues ainsi que vos commentaires utiles à propos du FMP. A travers trois articles de ce numéro, un cas vécu, le travail du FMP, les critiques qu'on peut lui adresser et les premiers résultats de ces contacts sont évoqués.

Par ailleurs, le Fonds ne peut rien faire pour toute une série de victimes. Dans leur situation, introduire un dossier, équivaldrait à une réponse laconique et administrative selon laquelle elles ne relèvent pas des catégories reconnues par le Fonds des Maladies Professionnelles (par exemple: les travailleurs de la SNCB, les militaires,...).

Et surtout, le FMP n'est pas compétent, car la loi est ainsi faite, pour tous ces indépendants qui ont été et qui sont encore aujourd'hui en contact avec l'amiante.

Enfin, le Fonds ne fera rien, car la loi est ainsi faite, pour cette personne de 42 ans chez qui on a décelé récemment un mésothéliome. Si elle a été en contact avec de l'amiante, c'était il y a bien longtemps durant son enfance car sa maison se trouvait à proximité d'une usine où l'amiante était utilisée en grande quantité. Pour lui et pour sa famille le « dragon » est de retour.

Pour lui, pour sa famille, pour toutes les autres victimes de l'amiante, l'ABEVA doit poursuivre son combat. Dans une société comme la nôtre on ne peut permettre plus longtemps que de telles injustices se poursuivent.

C'est intolérable !

Xavier Jonckheere

SOMMAIRE

Éditorial et Sommaire	p. 1
Le droit des victimes de l'amiante et le Fonds des Maladies Professionnelles en Belgique.	p. 2 et 3
Premiers contacts avec le Fond des Maladies Professionnelles.	p. 4 et 5
Devenir membre de l'association	p. 5
Témoignages	p. 6 et 7
Adresses du FMP	p. 7
Exposé à l'amiante, une faute inexcusable	p. 8 et 9
Appel à l'aide	p. 9
Infos amiante en bref	p. 10 et 11
Infos pratiques et le mot du président	p. 12
Quelques adresses utiles	p. 12

<http://www.abeva.be>

LE DROIT DES VICTIMES DE L'AMIANTE ET LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES EN BELGIQUE.

En Belgique, il n'y a que les victimes de maladies professionnelles qui ont droit à une indemnisation. Celle-ci leur est versée par le Fonds des Maladies Professionnelles (FMP). Le règlement et l'indemnisation des maladies professionnelles ne s'applique qu'aux travailleurs salariés du système privé. Les indépendants et d'autres catégories, comme par exemple des victimes dont l'atteinte n'est pas d'origine directement professionnelle, ne peuvent bénéficier de ce système. Quant aux fonctionnaires, l'État est son propre assureur: c'est lui qui verse les indemnités, mais il applique la législation du FMP.

Pour quelles affections et comment les établir?

Il existe une série de maladies qui sont reconnues comme maladies professionnelles. Celles-ci sont reprises sur une liste officielle. Pour l'amiante, les maladies reconnues sont l'asbestose, le cancer du poumon sur asbestose, le mésothéliome, les plaques pleurales et, depuis peu, le cancer du larynx.

Il y a toute une série de métiers et de catégories d'entreprises qui sont reconnus comme étant susceptibles de provoquer une maladie liée à l'amiante. Donc, lorsqu'on est atteint par une de ces maladies et qu'en même temps on appartient à ces métiers ou catégories d'entreprises, la reconnaissance est assez aisée, car il ne faut pas prouver le lien de cause à effet, que l'on a été exposé au risque, cette présomption étant retenue d'office (ce qui ne veut pas dire que le taux d'incapacité retenu et l'indemnisation qui en découle soient satisfaisants...).

Lorsqu'on a une de ces maladies mais que l'appartenance à un de ces métiers ou une de ces catégories d'entreprise n'est pas évidente ou inexistante, on peut (et il est même recommandé...) cependant aussi introduire une demande. Depuis 1990, il y a un

système ouvert qui permet d'obtenir une indemnisation à condition que la victime puisse prouver le caractère professionnel de la maladie qui l'atteint, c'est à dire une exposition au risque amiante. Un travailleur qui est atteint d'une maladie provoquée par l'amiante doit démontrer qu'il a été exposé à l'amiante pendant une période largement supérieure à l'exposition moyenne de la population en général. Il est très important, pour un travailleur, de pouvoir dérouler le fil de sa carrière afin de prouver la durée de son exposition à l'amiante. Ce n'est pas toujours possible. Le Fonds des maladies professionnelles est habilité à compléter la recherche faite par le travailleur.

Pour sa demande, le travailleur peut, et d'ailleurs cela se fait souvent, se faire aider et faire établir son dossier soit par son organisation syndicale, soit par sa mutuelle, soit par son médecin traitant ou le spécialiste qui l'a soigné. Le médecin du travail qui aurait repéré l'affection doit en informer le malade et le FMP, mais ce n'est pas lui qui introduit la demande.

Décision et recours

Au cas où une demande d'indemnisation est rejetée par le Fonds des maladies professionnelles, c'est à dire que la maladie n'est pas reconnue comme maladie professionnelle, le demandeur a droit à un re-

cours devant le tribunal du travail. Ce recours doit s'exercer dans l'année qui suit la notification du refus par le Fonds des maladies professionnelles.

Taux d'incapacité et indemnités

Les indemnités versées sont limitées et calculées dans le cadre d'une réglementation précise. En cas d'incapacité permanente, partielle ou totale, - ce qui est souvent le cas pour les maladies de l'amiante -, ce qui est indemnisé correspond pour l'essentiel à ce que l'on pourrait appeler la perte de la force de travail, la perte de la capacité économique, c'est à dire la perte du revenu qu'on aurait pu obtenir si on n'avait pas la maladie, si on était en bonne santé. L'indemnité versée au titre de la maladie profession-

nelle ne comprend pas le dommage "moral", c'est à dire la souffrance, la perte de la qualité de vie et de la perte d'espérance de vie. Les différents frais médicaux, soins de santé et médicaments, sont intégralement pris en compte s'ils relèvent de la nomenclature officielle de la sécurité sociale. Tous les autres frais sont considérés comme des soins dits de confort. Le taux peut-être révisé en cas d'évolution de la maladie, par le FMP, ou à la demande de la victime

Droits dérivés du conjoint et de la famille

Il n'y a que la victime directe qui a droit au versement d'une indemnité. Ce n'est qu'en cas de décès, que les membres de la famille, qui dépendaient économiquement de la victime, ont droit à une indemnisation. Par contre, le cohabitant n'a aucun droit à une indemnisation.

Le décès doit être considéré par le Fonds comme directement lié à la maladie professionnelle. Ceci peut aussi entraîner des litiges - il y en a assez bien d'ailleurs - , en cas de refus du Fonds de considérer ce lien comme établi. Dans ce cas, un recours aussi est possible devant le tribunal du travail.

Pension

Lors de la mise à la pension il y a une chute importante du montant de l'indemnisation versée, puisque la loi considère qu'elle ne doit plus être liée à la perte d'une capacité économique qui de toute façon ne s'exercera plus pour cause de pension. Cette

perte de revenus est vécue comme une injustice, car elle apparaît un moment où, l'âge venant, l'invalidité, provoqué par la maladie, s'aggrave et les frais médicaux n'arrêtent pas d'augmenter.

Perspectives

L'interdiction de l'usage industriel de l'amiante va entraîner dans les années à venir une diminution progressive du nombre de cas d'asbestose indemnisés et une augmentation du nombre de cancers du poumon reconnus comme étant liés au travail de l'amiante ainsi que - surtout - du mésothéliome (cancer de la plèvre).

Le long délai de latence (vingt à cinquante ans) avant qu'un mésothéliome se déclenche est très préoccupant. Le mésothéliome est une forme de cancer, lié à l'amiante, qui ne dépend ni de l'intensité ni de la durée de l'exposition. Étant donné que la pollution par l'amiante est présent dans l'environnement et que le désamiantage se fait sans aucune planification rationnelle, les spécialistes en épidémiologie estiment que le nombre de nouveaux cas de mésothéliome ne va aller qu'en augmentant, au moins jusqu'en l'an 2020.

Le problème posé par les mésothéliomes dépasse très largement la couverture financière offerte par le

Fonds des Maladies Professionnelles. En effet, les familles des victimes ont, elles aussi, été exposées à l'amiante ne fut ce que, par exemple, au travers des vêtements de la victime. Les populations et familles qui habitent ou habitaient dans les environs des entreprises sans y travailler peuvent aussi avoir été peu ou prou contaminées. Rappelons les nombreux indépendants qui ne bénéficient pas de la couverture du FMP (chauffagistes, plombiers, différents métiers de la construction, etc...). Et puis il y a tous ceux qui travaillent ou vivent tout simplement dans un environnement chargé d'amiante, dangereux lorsqu'ils se présentent sous une forme dégradée, susceptible de dispersion dans l'air. En Belgique, ce sont plus de 800.000 t qui se trouvent dans des bâtiments, sous forme de toiture ou de matériaux isolants. Sans une planification précise et rationnelle du désamiantage, la pollution par l'amiante continuera à faire des ravages pendant un siècle au moins.

Donc, la couverture offerte par le FMP non seulement est déjà insuffisante et améliorable pour ceux qu'elle concerne, mais en outre ne concerne pas des victimes qui pourraient s'avérer très nombreuses dans l'avenir. Voilà pourquoi l'ABEVA entend bien se battre pour obtenir des systèmes d'indemnisation pour ces victimes-là aussi. Les victimes de l'amiante, toutes les victimes de l'amiante, ont le droit d'être reconnues comme telles. Cette reconnaissance doit être accompagnée d'une prise en charge des frais de santé ainsi que d'une réparation financière pour la perte de qualité de vie, pour la souffrance physique et morale ainsi que pour la perte d'espérance de vie qui accompagne les maladies liées à l'amiante.

Des pays voisins ont créé des procédures de réparation pour les victimes de l'amiante, plus ou moins satisfaisantes; les États-Unis croulent sous les procès; les sociétés minières anglaises ont perdu leur procès face aux victimes en Afrique du Sud et une procédure de réparation est en cours. Nous pouvons éviter ces conflits douloureux, et source de souffrances pour les victimes qui doivent aller en procès, en amenant les entreprises et les pouvoirs publics à une négociation à laquelle il faudra sans doute les pousser, sinon les contraindre, et en profitant de l'expérience de nos voisins directs pour créer une structure qui permette d'attribuer une réparation correcte et juste aux victimes et à leurs proches. Tout le monde y gagnera en dignité.

DERNIERE INFORMATION

La liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, reconnues comme étant causées par l'amiante, vient d'être étoffée par une décision du Conseil des Ministres, qui sera bientôt d'application. Cette liste va comprendre aussi le cancer du larynx provoqué par l'amiante. Le projet d'arrêté détermine les conditions précises pour que ce type de cancer puisse être reconnu comme étant causé par l'amiante.

PREMIERS CONTACTS AVEC LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES (FMP)

L'ABEVA a inauguré des contacts avec le FMP. Soucieux de relayer vos remarques et critiques et de les faire aboutir au plus vite, nous avons participé à une première rencontre avec quelques responsables du Fonds. Ce premier échange fut ouvert. Des informations nous ont été données, des suggestions retenues. Il reste beaucoup de chemin à parcourir. Voici un premier état de cette discussion.

Information

Le FMP paraît soucieux de donner de meilleures informations sur son fonctionnement et sa réglementation. Une *rénovation* de sa documentation, de sa présentation, de son accessibilité est en cours. Un site Internet va être ouvert sous peu. Il y aura des

tentatives pour améliorer les contacts avec les médecins traitants et les pneumologues, de sorte que ceux-ci soient bien au courant de l'existence du Fonds et des procédures et formulaires qu'ils doivent eux-même remplir.

Procédure

Pour l'introduction du dossier, le FMP nous informe qu'un *accusé de réception* doit être immédiatement envoyé à la victime, avec le *nom du conseiller* du Fonds qui gèrera le dossier. A retenir donc.

L'ABEVA a insisté pour que le FMP mette sur pied une *procédure de suivi* (informatique) des dossiers

qui permette à tout instant de savoir à quel stade ils se trouvent et d'identifier ainsi les raisons d'un retard. Le Fonds s'engage à étudier la question et y apporter une solution. Pour la difficile question de la *reconstitution de la carrière professionnelle* d'une victime, nous avons bien reçu confirmation que le FMP doit s'en occuper activement et prendre les frais de ce travail à sa charge.

Examens, décision, suivi et révision

Le FMP confirme que si un malade se présente avec des *résultats d'examens* (clichés, etc..) récents, il n'est pas normal que le personnel du Fonds refasse les mêmes examens, c'est une source inutile de stress, de fatigue et même parfois de nuisance pour les malades.

A propos du *diagnostic et de controverses éventuelles* à ce sujet, le FMP insiste pour que les méde-

cins traitants renvoient les documents le plus vite et bien remplis, sans laisser aucun doute quant à leur propre diagnostic. L'ABEVA insiste pour que des contacts plus fréquents et directs aient lieu entre ces partenaires. Nous n'avons pas de réponse très satisfaisante à ce sujet. *La relation entre la maladie et le décès fait toujours l'objet de beaucoup de controverses.* A propos du *taux d'invalidité*, l'ABEVA estime qu'on ne tient souvent pas assez compte

d'une série d'effets dérivés de la maladie et même des traitements. Le FMP estime que oui.

Pour le *diagnostic du mésothéliome*, aux critiques de l'ABEVA (illustrée par des exemples comme celui évoqué dans un article de ce bulletin), le FMP répond que des méthodes techniques claires permettront bientôt d'éviter toute contestation à ce sujet. L'ABEVA a insisté pour que l'on revoie la composition du panel de spécialistes qui tranche en la matière, en y associant des cliniciens.

Le FMP n'envoie plus copie de sa *décision motivée* au médecin traitant ou au spécialiste qui a suivi le malade. Apparemment pour des raisons budgétaires. Ce n'est pas acceptable pour l'ABEVA.

Le FMP nous a confirmé que, suite à une ancienne décision politique, *il ne convoquait plus* automa-

tiquement et régulièrement les victimes pour un *examen de l'évolution de leur état* et reconsidérer leur taux d'incapacité. Malheureusement en amiante, cet état ne peut qu'être stable ou s'aggraver. Il faut donc absolument que cela change.

L'ABEVA a insisté pour que les victimes de l'amiante bénéficient des traitements kinésithérapeutiques permanents nécessaires à leur état (qui se dégrade souvent avec le temps), sans se heurter à des limitations administratives.

Enfin, l'ABEVA a posé la question de la reconnaissance des membres de la famille d'une victime de l'amiante, lorsque ces membres sont à leur tour atteints via la première victime. Le FMP va en parler à son ministre de tutelle.

Compétences

Un gros problème se pose, admis par le FMP, relatif aux *agents de l'état*. Le Service de Santé Administratif a beaucoup trop peu de médecins et le suivi des dizaines sinon centaines de milliers d'agents qui travaillent dans des locaux dont certains ont des tra-

ces d'amiante, est largement insuffisant.

La *diminution des indemnités lors de la mise à la pension* est stipulée par la loi, ce n'est pas une décision du FMP. (ndlr: cette décision a été prise en 1983 par le gouvernement de pouvoirs spéciaux Martens-Gol).

Nos lecteurs apprécieront le positif et le négatif de ce premier échange. L'ABEVA est en tout cas bien décidée à continuer la discussion et à y défendre fermement le droit des victimes de l'amiante. Pour ce faire, n'hésitez pas à nous contacter, à nous faire part de vos réactions sur ce compte-rendu, à continuer à nous informer sur vos relations avec le FMP, à nous faire des suggestions sur les points de vue à défendre.

DEVENIR MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Vous souhaitez nous rejoindre et devenir membre de l'association ?

Nous vous demandons alors de verser, avec la mention MEMBRE 2002, un minimum de 30 Euros au numéro de compte suivant:

000-1206992-21

Dès réception de votre paiement, votre adhésion sera effective.

Si vous êtes déjà donateur, vous êtes devenu immédiatement membre adhérent de l'association. Il vous sera demandé, courant de 2002, de renouveler votre cotisation et de nous témoigner ainsi, à nouveau, votre soutien et votre confiance.

Un dossier a été introduit auprès de l'administration fiscale afin d'obtenir l'autorisation de déduire fiscalement la cotisation. Nous espérons un avis favorable et vous tiendrons, bien évidemment, au courant de l'évolution du dossier.

TEMOIGNAGES

Cette rubrique est destinée à vos témoignages. Écrits, racontés, quelles que soient leurs formes, nous pouvons les publier, en respectant évidemment votre anonymat ou toute autre limite que vous souhaitez fixer. N'hésitez pas et contactez-nous.

L'histoire qui suit illustre le thème central de ce numéro deux de notre bulletin: la reconnaissance des victimes de l'amiante par le Fonds des Maladies Professionnelles (FMP).

Depuis la création de l'ABEVA, beaucoup de témoignages nous sont parvenus. Ils montrent les problèmes auxquels les victimes se heurtent pour faire valoir leurs droits. L'histoire de Louis L. est édifiante à plus d'un point.

Monsieur L. décède le 3 décembre 2000 d'un mésothéliome. S'il n'a jamais su exactement ce qui le faisait tant souffrir, il se doutait que l'amiante en était la cause. L'amiante, il l'avait respiré pendant 12 ans dans les verreries de Charleroi. On le retrouvait autour des fours et sur les rouleaux qui transportaient la matière bouillante.

Plus tard, ayant déjà quitté les verreries depuis longtemps, il dit à son épouse après avoir regardé une émission de télévision sur l'amiante et les maladies qu'il cause: "Moi, j'ai échappé à ça ! J'ai pris des précautions, je me mettais un essuie devant la bouche..."

Des méfaits de l'amiante, la société qui employait Monsieur L. n'en a jamais parlé et il craignait plus les maladies liées à la silice.

Ses premiers ennuis de santé liés à l'amiante datent de 1998. Ce n'étaient pas les symptômes classiques du mésothéliome, car il souffrait alors de vives douleurs aux os. Il n'était pas oppressé aux poumons. De plus, comme, Monsieur L. n'avait jamais fumé, on ne pensa pas immédiatement à une maladie pulmonaire.

Un mésothéliome fut cependant diagnostiqué fin décembre de la même année. Les démarches auprès du FMP commencèrent alors. Ce fut pour lui, pour sa famille et son médecin traitant, un pneumologue, le début d'un parcours du combattant ! « On aurait voulu nous décourager afin qu'on arrête les démarches, qu'on ne se serait pas pris autrement. » nous dit son épouse...

Aujourd'hui, plus d'un an après son décès, le Fonds a enfin reconnu la maladie dont souffrait Monsieur L. Son épouse perçoit une rente mensuelle.

Trois demandes de reconnaissance ont été envoyées au FMP. Aux yeux du médecin, la première aurait dû suffire tant le diagnostic était évident. Il avait même été confirmé par un des plus grands spécialistes en la matière en Belgique.

Le premier refus arrive en juillet 2000, soit après plus d'un an et demi d'attente. Monsieur L. n'a ja-

mais été convoqué par le Fonds mais a reçu les traditionnelles demandes d'informations complémentaires.

Une formule laconique et ô combien pénible déclare que Monsieur L. "n'est pas atteint de la maladie professionnelle pour laquelle réparation est demandée."

La famille hésite à introduire une nouvelle demande pour aggravation de l'état de santé car il sera nécessaire alors d'effectuer de nouveaux prélèvements douloureux.

Néanmoins une nouvelle demande est effectuée un mois plus tard. Parallèlement, une démarche auprès du syndicat est accomplie. Elle vise à contester la décision du Fonds auprès du Tribunal du Travail.

Fin octobre, le Fonds écrit à Monsieur L. et le prévient que la décision est maintenue. Non, vous ne souffrez pas d'un mésothéliome, Monsieur ! « C'est à croire qu'on ne lit pas mes rapports » dira son médecin.

Cependant l'état de santé de Monsieur L. se dégrade et il doit être hospitalisé. Il ne rentrera plus chez lui car il décèdera début décembre 2000.

Son épouse se souvient : « Mon mari a fort souffert à la fin de sa vie. Il avait de fortes douleurs aux jambes et aux os. Son docteur était perplexe ; il lui a administré des anti-douleurs et de la morphine. Je crois que nous avons bien fait, mes enfants et moi, de ne pas lui dire la vérité à propos de la gravité de sa maladie ; il a mieux vécu ainsi. »

Une autre grave décision que la famille de Monsieur L. devra prendre sera d'accorder l'autorisation de pratiquer une autopsie sur le corps du défunt. C'était le dernier recours possible pour faire admettre au Fonds que Monsieur L. était bien décédé d'un mésothéliome.

Une nouvelle demande est donc envoyée ; elle est accompagnée du rapport d'autopsie qui confirme le mésothéliome et d'autres documents médicaux démontrant aussi le lien entre le décès et la maladie. Face à l'évidence, le Fonds change enfin d'attitude

et suspend le refus de reconnaissance.

En Avril 2001 Madame L. reçoit un courrier lui annonçant que « la demande en réparation pour mésothéliome a fait l'objet d'une conclusion médicale favorable. » On peut lire aussi que « la procédure normale a été suivie garantissant l'objectivité ». Au yeux du Fonds, il ne s'agit donc pas là d'un dysfonctionnement ...

Il faudra néanmoins que Madame L. attende encore plus de 8 mois avant de percevoir enfin des indemnités.

Après trois ans de procédure, trois ans de démarches, d'examens, de contrariétés et de découragement la famille de Monsieur L. peut enfin penser à oublier l'amiante et les ravages qu'il a provoqués.

Conclusion

Ce cas illustre notamment la lenteur de certaines procédures, et pose aussi le problème de la contradiction entre le diagnostic du médecin traitant et celui du médecin du Fonds. Ce dernier est souvent insuffisamment motivé. La concertation directe entre les deux médecins est faible, sinon existante. Curieux aussi, les difficultés persistantes du diagnostic du mésothéliome (il n'est pas si loin, le temps où certains niaient même la réalité de cette maladie, alors qu'elle était diagnostiquée et reconnue depuis belle lurette ailleurs). Pour le diagnostic de cette maladie au Fonds, un collège d'expert existe, dont la composition n'est pas suffisamment diversifiée du point de vue des connaissances médicales (par exemple, il ne comprend pas de pneumologues). Peut-on imaginer alors qu'ils se soient trompés deux fois avant de reconnaître enfin la maladie de Monsieur L. ? Heureusement la persévérance de sa famille a porté ses fruits. Mais est-il normal de devoir insister ainsi ?

Le droit au dédommagement est un acquis. Reste à éviter les erreurs d'appréciation et à l'ouvrir à tous.

Pour clôturer ce long chapitre consacré au Fonds des Maladies Professionnelles, nous vous proposons les adresses de ses différents sièges.

N'hésitez pas à les contacter pour de plus amples informations.

Fonds des Maladies professionnelles

Siège Central:

Avenue de l'Astronomie, 1
1210 Bruxelles
Tél. 02 226 62 11

Sièges régionaux:

Torenplein, 9, Verdiep 5
3500 Hasselt
011/22 69 71
011/ 22 69 72

Quai Godefroid Kurth, 45
4020 Liège
04/ 344 04 13
04/ 344 14 09

Hôpital Vincent Van Gogh - Bâtiment A
Rue de l'Hôpital, 55
6030 Marchienne-au-Pont
071/ 29 25 27

EXPOSÉ À L'AMIANTE : UNE FAUTE INEXCUSABLE

L'amiante : un danger mortel connu de longue date.

Depuis très longtemps, on connaît les effets de l'amiante sur la santé de ceux qui y sont exposés; on sait que ce produit peut tuer. En 1946, a été créé le « Règlement Général pour la Protection du Travail » (RGPT) qui a pour but de réglementer la sécurité et l'hygiène pour tous les travailleurs en Belgique. Dès cette date, l'amiante y a été classé dans les produits les plus cancérigènes. Depuis 1946

donc, aucune entreprise en Belgique ne peut plus ignorer que l'amiante est un produit des plus dangereux. Le RGPT impose aux employeurs de protéger de manière adéquate les travailleurs qui manipulent l'amiante (examens médicaux, masques et combinaisons spécifiques, ...). Ces mesures sont coûteuses et la cadence de travail peut être ralentie par un équipement lourd. La protection et la sécurité des travailleurs réduisent donc les profits de l'entreprise, ce qui explique bien des manquements.

La réparation en maladies professionnelles.

En Belgique, la logique qui sous-tend le régime des maladies professionnelles est la suivante: les employeurs financent ce système par leurs cotisations, mais en contrepartie ils bénéficient d'une immunité pour les poursuites en responsabilité civile; c'est à dire qu'un employeur ne peut être assigné en dommages et intérêts par ses ouvriers ou employés, ou leurs ayants droit, que s'il a provoqué intentionnellement la maladie (art.51 des lois du 3 juin 1970 relatives aux maladies professionnelles). La preuve de cette intention est difficile voire impossible à apporter.

La loi ajoute qu'il y aurait « présomption » de faute intentionnelle si :

- l'employeur ne respectait pas les dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail (il n'est donc pas fautif d'exposer le travailleur à un risque inévitable même en respectant la législation).
- les services d'inspection l'ont averti par écrit du risque auquel il expose les travailleurs.
- malgré cet avertissement, il a continué à exposer les travailleurs au risque.

Évidemment, on peut essayer d'exploiter les faibles opportunités qu'offre aujourd'hui cette jurisprudence restrictive de la notion de faute intentionnelle. Mais, en maladies professionnelles, comment des victimes pourraient-elles utiliser des PV de l'inspection du travail qui n'existent pas parce qu'ils n'ont pas été dressés il y a dix, vingt ou trente ans, au moment où leur contamination commençaient, souvent sans qu'elles s'en rendent compte ? C'est ce qui est arrivé à Luc Vandembroucke, et c'est ce qui justifie qu'on cherche d'autres formules qui permettraient d'établir plus aisément la faute.

Cette « présomption » n'est pas le seul moyen de démontrer l'acte intentionnel de l'employeur. Malheureusement, la jurisprudence ne semble pas en connaître d'autres.

Pourquoi serait-il intéressant pour les travailleurs victimes de l'amiante d'aller plus loin en responsabilité civile ? Pour établir clairement une faute, oui, mais aussi pour obtenir des indemnités complémentaires à celles que dispense déjà le Fonds des Maladies Professionnelles. Ces dernières ne couvrent en effet qu'une partie du dommage (voir article pages 3 et 4).

Le dur combat de Luc Vandembroucke

En 1996, Luc, atteint d'un mésothéliome (cancer de la plèvre dû à l'amiante) et reconnu par le Fonds des Maladies Professionnelles, a intenté un procès devant le tribunal civil à ses anciens employeurs pour non-respect du RGPT ayant entraîné sa maladie mortelle (absence d'examens médicaux adéquats, manque de mesures de protection, pas d'information des travailleurs sur les dangers du produit, etc...). Cette action judiciaire était une première en Belgique. Il a été débouté par le tribunal ;

sa demande a été jugée recevable mais non fondée alors que la cause était juste. Pourquoi cette discordance révoltante ? Précisément à cause de cette difficulté énorme d'établir une « *faute intentionnelle* » de l'employeur. La Cour d'Appel de Bruxelles, dans son jugement du 2 novembre 1998, a appliqué cette disposition de la loi de manière tout à fait restrictive et étroite. Elle a estimé que si des fautes graves ont bien été commises par les employeurs, elles n'étaient pas « *intentionnelles* ». Pour que le procès aboutisse, il aurait fallu que l'on prouve que l'employeur avait

fait respirer de l'amiante à son ouvrier dans l'intention de le rendre malade. Absurde ! La justice n'a

pas été rendue. Luc est mort après ce verdict choquant mais son combat continue, c'est le nôtre.

Une loi inefficace, c'est inacceptable ! Il faut la changer.

Ce procès a montré qu'un employeur peut ne pas respecter le RGPT et qu'en cas de maladie professionnelle grave et même mortelle due à ses manquements, sa responsabilité civile n'est pas engagée. Sauf à établir la faute intentionnelle, ce qui semble très difficile. On ne peut admettre qu'il suffise à l'employeur de cotiser au régime des maladies professionnelles pour bénéficier d'une immunité de fait sur le plan civil.

Le concept de faute inexcusable retenu en droit français est moins restrictif que celui de faute intentionnelle appliqué en droit belge. Il permet de sortir des très grandes difficultés d'apporter la preuve d'une faute intentionnelle et de retenir l'idée que la responsabilité civile de l'employeur peut-être retenue s'il a fait preuve d'une négligence aux conséquences graves, par exemple en laissant persister un danger grave pour la santé alors qu'il est censé connaître ce danger.

Pour être plus précis, signalons qu'en droit français (jurisprudence) la faute inexcusable se caractérise par cinq éléments qui doivent être réunis: un acte ou une omission volontaire, la conscience du danger que devait en avoir son auteur, le caractère de gravité exceptionnelle de la faute, l'absence de cause justificative et le défaut d'élément intentionnel. Une telle disposition a permis de nombreuses procédures en France, avec un succès croissant. Il est évident que nous souhaitons une disposition de ce type en droit belge.

Pour responsabiliser les employeurs et pour que soient respectées les mesures légales de protection des travailleurs, l'ABEVA demande l'introduction en droit belge de cette notion de faute inexcusable.

Il ne sera alors plus possible pour un employeur d'exposer impunément sans protection des travailleurs au danger mortel de l'amiante et le combat de Luc n'aura pas été vain.

L'ABEVA A BESOIN DE VOTRE AIDE

Dans le premier numéro d'ABEVA NEWS, nous lançons déjà pareil appel. Certains d'entre vous y ont répondu et nous les remercions chaleureusement.

Cependant, nous recherchons encore des forces vives pour nous épauler dans certaines tâches. C'est le cas entre autre au niveau de la traduction des nombreux textes et documents que nous recevons.

Alors, si le français, le néerlandais, l'anglais ou même l'allemand n'ont pas de secret pour vous, sachez que vos compétences peuvent être mises au service de notre association. Les quelques heures que vous nous consacrez seront bien utilisées.

Plus généralement, si notre combat vous interpelle, sachez que nous manquons toujours de bras et de têtes pour faire un bout de chemin ensemble.

N'hésitez pas, prenez vite contact avec nous. Merci d'avance.

N° de téléphone : 0479/ 927236

Adresse E-Mail : abeva@abeva.be

INFOS AMIANTE EN BREF

En France, après que de nombreux procès aient donné gain de cause à des salariés victimes de l'amiante dans de nombreuses entreprises, **plusieurs grands industriels français ont réagi et tentent de faire casser ces jugements par la Cour de Cassation**. Trente affaires sont ainsi examinées par la Cour. Les industriels contestent la notion juridique de "faute inexcusable" retenue contre eux, qui suppose qu'ils auraient exposé leurs salariés au risque alors que le danger était connu. Cette contre-offensive massive des industriels est très sérieuse et l'issue de ce recours sera important pour la suite de la lutte des victimes de l'amiante en France. L'arrêt de la Cour de Cassation est attendu pour le printemps.

Le cinéaste anglais Ken Loach, bien connu pour ses films d'engagement social contre le néolibéralisme tatchérien, vient de réaliser un film remarquable, "**Navigators**". Il raconte le désastre de la privatisation du rail britannique à travers la vie quotidienne de cheminots chargés de l'entretien des voies. Le scénariste de ce film s'appelle Rob Dawber. Il a travaillé 18 ans chez British Rail. Il avait envoyé son scénario à Ken Loach qui l'avait immédiatement accepté avec enthousiasme. Peu après la fin du tournage du film, Rob Dawber est décédé à 44 ans d'un cancer de l'amiante, amiante avec lequel il avait été en contact dans l'entreprise.

Le long combat des mineurs sud-africains victimes de l'amiante se poursuit et progresse. Contaminés par leur travail dans des mines appartenant à la société anglaise CAPE, ils avaient obtenu de la Haute Cour de Londres d'introduire leurs plaintes devant les tribunaux britanniques plutôt qu'en Afrique du Sud. Remontant ainsi à la tête, ils pouvaient alors prétendre à une législation plus favorable en termes d'indemnisation. Avant la sentence finale, attendue en avril, une conciliation pourrait aboutir. Elle prévoit que les sept mille cinq cent mineurs africains plaignants pourraient obtenir une indemnisation de 33,6 millions d'Euros (1,344 milliard de francs belges). Leurs avocats ont déclaré: "ce n'est pas vraiment une victoire, mais si on voit d'où nous sommes partis il y a quelques années, alors que tout le monde disait que nous perdions notre temps, c'est un bon résultat". Le risque d'insolvabilité de l'entreprise a joué un rôle dans leur appréciation de l'accord, qui doit d'ailleurs encore être concrètement finalisé. Depuis le début de la procédure, trois cent des plaignants sont décédés. Aujourd'hui, Cape, la société responsable, s'est reconvertie dans la décontamination

Controverse en France sur la vente de voitures d'occasion. Une des dispositions du décret de 1996 interdisant l'amiante en France prévoyait, à partir du 1^{er} janvier 2002, **l'interdiction de vente des véhicules de plus de cinq ans d'âge contenant de l'amiante**. Généralement, l'amiante, sur ces anciennes voitures, est présent sur les plaquettes de freins, les garnitures d'embrayage et les joints de culasse. La préparation de la mise en œuvre de ce décret a certes été négligée, mais il n'empêche, les professionnels du secteur devaient connaître son existence. A quelques mois de l'échéance ils ont vivement réagi. Le gouvernement français a reporté à plus tard l'entrée en vigueur de cette disposition, mais en tout cas pas au premier janvier 2005 comme le demande le secteur. Les travailleurs du secteur sont exposés aux maladies de l'amiante lorsqu'ils manipulent fréquemment les pièces concernées, notamment lorsqu'ils soufflaient la poussière d'amiante sur les plaquettes de freins et autres garnitures.

L'Australie interdit à son tour l'amiante. L'interdiction sera effective à partir du premier janvier 2004. C'est le fruit d'un long combat syndical. L'Australie est un des pays les plus touchés, où les victimes sont particulièrement nombreuses. Actuellement, la mortalité due à des maladies causées par l'amiante y dépasse la mortalité causée par l'ensemble des accidents du travail. Là aussi les procès se sont multipliés. Par exemple, une des principales entreprises qui a utilisé l'amiante, James Hardie, a dû créer un fonds de 300 millions de dollars australiens pour garantir les compensations dues à 400 victimes qui lui ont intenté un procès.

Le Chili et l'Argentine viennent aussi de bannir l'amiante, qui était très largement utilisé dans ces pays. **Le Brésil est en passe de le faire.** Plusieurs régions du pays l'ont déjà fait, et une loi d'interdiction est en discussion au parlement fédéral. L'enjeu est évidemment important puisque le Brésil est le pays le plus peuplé d'Amérique latine. Aussi les manœuvres et les pressions de l'industrie productrice, notamment canadienne, sont-elles fortes. Dernier avatar en date: au moment de la prise en considération de cette proposition de loi, un parti de droite qui y était violemment opposé a manœuvré pour frauduleusement calculer le nombre de députés présents! La manipulation a été éventée et dénoncée par un parti qui soutenait le texte. Des poursuites judiciaires sont en cours.

Étonnant, mais significatif et finalement logique: *les cours boursiers d'une série d'entreprises sont de plus en plus affectés par leur implication dans des dossiers amiante et l'indemnisation des victimes.* Le groupe américain HALLIBURTON a vu son titre baisser de 40 % en bourse après une condamnation dans une affaire liée à l'amiante. Le groupe helvético-suédois ABB a vu aussi son titre plonger, avant de se redresser après l'adoption, en Suède, d'une loi limitant les condamnations dans les affaires d'amiante. Le groupe ABB a constitué d'importantes provisions pour y faire face. En chimie, le titre de DOW CHIMICAL Co chute aussi. Rappelons qu'à la fin des années nonante, la célèbre compagnie d'assurances Lloyd's avait dû indemniser de nombreuses victimes aux États-Unis, au point que ses garants (personnes privées fortunées qui placent leur argent chez Lloyd's mais dont les avoirs garantissent les déboursements de Lloyd's en cas de gros problème), ont perdu une grande partie de leurs actifs.

Sources: IBAS, ANDEVA, Le Monde, Libération, Times,

Correctif N° 1

Sans doute l'avez vous remarqué, le bas de la page 2 du premier numéro comportait une erreur d'impression. Voici le texte que vous auriez dû lire. Acceptez toutes nos excuses.

- **Obtenir pour toutes les victimes la réparation des préjudices résultant d'une exposition à l'amiante subie sur le territoire belge.**
- **Obtenir l'interdiction totale et définitive de la mise en œuvre, la commercialisation, et l'utilisation de l'amiante et des produits contenant de l'amiante sur le territoire belge.**
- **Supprimer toute notion de délais de prescription entre l'exposition à l'amiante et la déclaration de la maladie.**
- **Faire admettre la notion de faute inexcusable en faisant sauter le verrou induit par la notion de faute intentionnelle.**

Elles ont été popularisées par les médias, écrits et audiovisuels et ont été adressées aux pouvoirs publics, c'est-à-dire aux gouvernements fédéral et régionaux. En janvier, l'ABEVA a été reçue par le cabinet du premier ministre Guy Verhofstadt, en février par celui de la Ministre de la Santé publique et de l'Environnement Magda Alvoet, et puis par ceux de Laurette Onkelinx (Emploi et Travail) et de Thierry Detienne, à la Région wallonne (Affaires Sociales). A chaque fois l'ABEVA a

rappelé ses objectifs et revendications. A chaque fois aussi, elle n'a cessé de rappeler à ses interlocuteurs que non seulement l'amiante a fait de nombreuses victimes par le passé, mais que malheureusement il en fera encore dans le futur, car ce sont des milliers de tonnes de ce poison qui sont disséminées à travers le pays. Cette perspective, et non seulement l'indemnisation des victimes du passé, doit absolument faire bouger nos gouvernants.

LE MOT DU PRÉSIDENT

Après son démarrage effectif, en 2001, l'ABEVA, votre association, prend sa vitesse de croisière. La Belgique est en retard, par rapport à ses voisins, dans le domaine de la reconnaissance des victimes de l'amiante et dans leur indemnisation. Nos revendications n'ont pas changé. Nous avons demandé, suite à une réunion au Fonds des Maladies Professionnelles, un remboursement étendu au delà de la limite de 60 séances par an, de la kinésithérapie respiratoire, pour les victimes de l'amiante. Les dernières statistiques montrent que la population atteinte par l'amiante est plus importante que dans les premières estimations. L'usage de l'amiante est, actuellement, pratiquement totalement interdit en Belgique et dans l'Union Européenne, depuis 3 à 5 ans suivant les pays. Les nouveaux cas d'asbestose seront de moins en moins fréquents, mais la fréquence des mésothéliomes (cancer de la plèvre et du péritoine) et des cancers du poumons, en relation avec l'amiante, va augmenter dans le futur. La contamination de la population par l'amiante est liée à son usage industriel. Nous voulons obtenir la prise en charge et l'indemnisation de toute personne qui présenterait un mésothéliome ou un cancer du poumon causé par l'amiante. Actuellement, le Fonds des Maladies Professionnelles reconnaît le cancer du poumon avec présence d'amiante comme maladie d'origine professionnelle. Il faut obtenir l'extension de ces règles à l'ensemble de la population. Dans le passé, il y a eu une erreur d'estimation des risques que l'amiante faisait courir aux travailleurs de l'industrie et à l'ensemble de la population. Cette erreur a été commise par les dirigeants politiques et par les patrons de l'industrie. Il est plus que temps d'assumer les choix qu'ils ont posés. Nos voisins de France et des Pays-Bas ont déjà partiellement corrigé leurs erreurs passées en créant des Fonds d'indemnisation et en modifiant les modalités de pension anticipée pour les travailleurs atteints. Tous ensemble, nous arriverons à un résultat; ce sont les vœux de l' A B E V A en ce début d'année.

Dr Paul Vandembroucke

ABEVA, info pratiques

Pour nous écrire:

ASBL ABEVA
Rue Saint Bernard, 64
1060 Bruxelles

Pour nous téléphoner:

N° francophone:
0479/927236
N° néerlandophone:
0479/927237

Pour nous faxer:

02/ 2564369

Notre compte en banque:

000-1206992-21



Notre site INTERNET:

<http://www.abeva.be>

Notre adresse E-MAIL:

abeva@abeva.be

QUELQUES ADRESSES UTILES

Services régionaux compétents pour toute question relative à l'enlèvement des déchets d'amiante

Bruxelles

IBGE (Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement)
Gulledelle, 100
1200 Bruxelles
Tél: 02 775 75 11
Fax: 02 775 75 05

Flandre

OVAM (Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij)
Kannunick De Deckerstraat, 22-26
2800 Mechelen
Tél: 015 28 42 84
Fax: 015 20 32 75

Wallonie

OWD (Office Wallon des Déchets)
Avenue Prince de Liège, 15
5100 Jambes
Tél: 081 32 58 22
Fax: 081 32 57 75